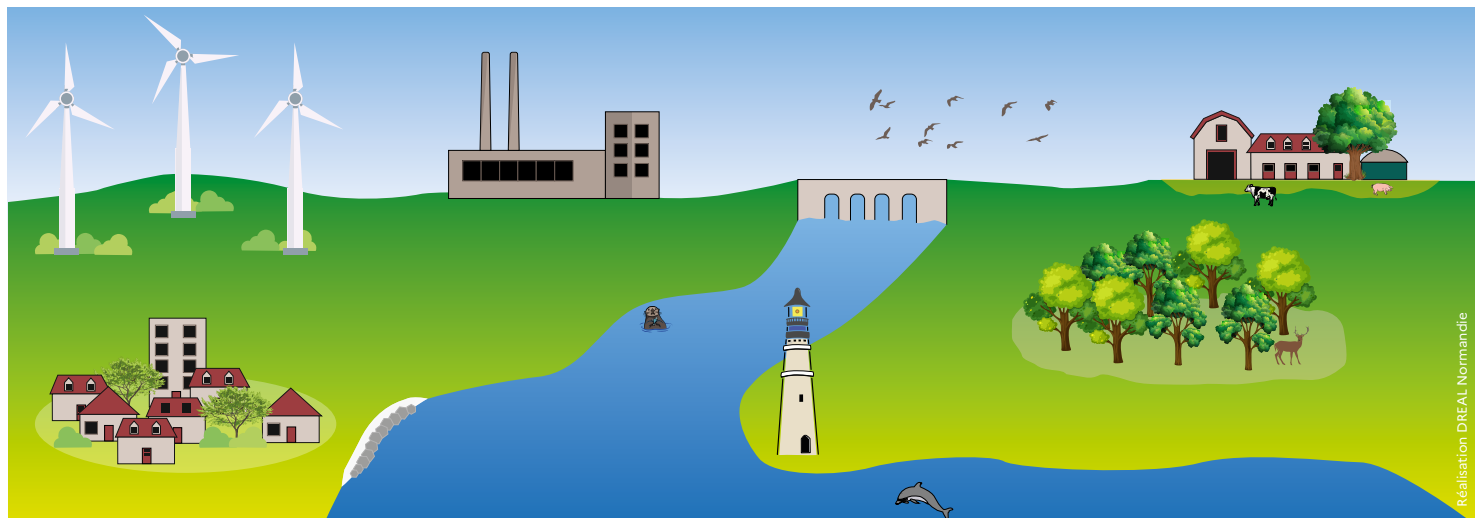




**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bilan de l'action de l'inspection 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement DREAL et ouvrages hydrauliques en Normandie

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions de l'environnement ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est potentiellement une **installation classée pour la protection de l'environnement** (dite ICPE). Elle est alors soumise à une police administrative spéciale, la police des installations classées. L'action de prévention des risques liés aux installations classées s'organise autour de deux thématiques principales :

- ▶ la prévention des risques accidentels ;
- ▶ la prévention des risques dit « chroniques », à savoir des impacts à moyen-long terme liés aux émissions dans les différents milieux (eau, air, sol), aux changements d'usages des sols (artificialisation, carrières), ou encore, par exemple, à la gestion des déchets.

Les installations classées industrielles sont toutes suivies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de celles incluses dans les installations nucléaires de base. L'inspection y est organisée avec deux niveaux complémentaires :

- ▶ des unités départementales et bidépartementales : elles sont composées d'inspecteur.ice.s généralistes ou en charge de secteurs d'activités spécifiques qui effectuent le suivi au jour le jour des sites, depuis l'instruction des demandes d'autorisation environnementales ou enregistrement jusqu'aux inspections des sites ;

- un service régional support : le service « risques, » composé notamment de référents, spécialistes chargés d'animer et de piloter l'inspection sur une thématique particulière permettant une déclinaison homogène des instructions nationales et une capitalisation des retours d'expérience. Il décline les objectifs nationaux tout en tenant compte des enjeux spécifiques de chacun des territoires. Le service régional assure également des missions de premier niveau (suivi des équipements sous-pression, canalisations, ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses suivis des sites soumis au système d'échange de quotas CO₂), et la participation à des projets régionaux (PRSE, etc.).

Les installations classées agricoles sont par ailleurs suivies par les directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DDPP ou DD(ETS)PP), avec un appui de la DREAL sur certains aspects communs aux missions des deux structures.

L'inspection de la sécurité des ouvrages hydrauliques est chargée du contrôle des digues autorisées, systèmes d'endiguement et barrages. Elle agit en étroite collaboration avec la police de l'eau des directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT(M), qui a notamment en charge l'instruction des demandes d'autorisation de ces ouvrages.

La DREAL porte également des missions d'inspection en matière d'équipements sous pression, de canalisations, de mines et carrières et d'après-mine, ainsi que de suivi des études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses.

L'objet de ce rapport est de présenter quelques actions qui illustrent l'action de l'inspection en Normandie dans le cadre de ces priorités en 2023. Ces quelques points ne constituent qu'une partie des actions de l'inspection, dont l'activité majeure reste constituée de l'inspection des sites à périodicité fixée, l'instruction des demandes d'autorisation et de modification des sites et ouvrages, l'instruction des révisions périodiques des études de danger (pour les sites Seveso seuil haut et les ouvrages hydrauliques ainsi que les ports, les suites de ces instructions pouvant conduire à la modification du règlement local portuaire par le SIDPC concerné) et de la réévaluation de la conformité des sites par rapport aux meilleures techniques disponibles (pour les sites relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED).

TEXTES STRATÉGIQUES DE RÉFÉRENCE

Les **orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées** identifient 4 priorités :

- l'accompagnement des industries dans la décarbonation, la réduction et l'adaptation au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité ;
- l'amélioration de la qualité des dossiers déposés par les exploitants et la maîtrise des délais d'instruction ;
- le développement d'outils pour lutter contre la criminalité environnementale et les filières illégales, ainsi que la lutte contre les actes de malveillance ;
- La transparence, la communication et la concertation.

D'après **la feuille de route 2022-2024 en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques**, la priorité pour l'inspection des ouvrages hydrauliques est sa contribution à l'instruction des demandes d'autorisation dans les délais. Les inspecteur.ice.s des ouvrages hydrauliques sont en effet services contributeurs car ils instruisent un élément des dossiers de demande : les études de danger. Un point d'attention en lien avec ces instructions est l'accompagnement des collectivités dans le cadre de leur prise de compétence exclusive et obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette réforme rend en effet les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) gestionnaires légitimes des ouvrages de protection contre les inondations. Ces derniers doivent en particulier définir des systèmes d'endiguement, pour lesquels ils font des demandes d'autorisation. La deuxième priorité pour l'inspection des ouvrages hydrauliques est le contrôle de terrain, en proportion avec les enjeux des ouvrages.

LA PRÉSENCE TERRAIN

Le maintien d'un haut niveau de présence « sur le terrain », c'est-à-dire dans les établissements à contrôler reste l'axe principal de l'action de l'inspection des installations classées en 2023. Avec un total de 1 244 contrôles réalisés sur le terrain par les inspecteurs de la DREAL en 2023, contre 970 en 2018, l'inspection normande maintien bien le niveau de présence terrain atteint en 2022 (1 254 inspections par les inspecteurs de la DREAL)

Du côté de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le nombre de contrôles a légèrement diminué par rapport à 2022 (17 contre 22). La priorité a été donnée à l'instruction des études de danger des systèmes d'endiguement, dont le nombre de dossiers reçus en 2023, et à recevoir en 2024 atteint un niveau inhabituel. Ces autorisations constituent les fondements de la bonne connaissance des ouvrages et donc des contrôles terrain ultérieurs.

Dans la continuité des années précédentes, l'inspection a maintenu une démarche d'actions thématiques régionales et nationales dans son programme d'inspections, car elles sont le pilier du portage des politiques publiques du ministère et de l'accompagnement des transformations actuelles. Quelques exemples emblématiques de l'année 2023 :

- ▶ la poursuite de la démarche sur la préservation de la ressource en eau ;
- ▶ une action de contrôle sur les sites accueillant des déchets inertes ;
- ▶ des actions de contrôle de la bonne application de la réglementation post-Lubrizon ;
- ▶ la poursuite d'une action sur les détecteurs de gaz.

UNE ACTIVITÉ SOUTENUE D'INSTRUCTION

Un effort particulier a été apporté en 2023, dans la continuité des années précédentes, sur la réduction du délai d'instruction des études de danger des sites Seveso et de leurs notices de réexamen. L'inspection a largement atteint son objectif de diminution du stock d'études de danger de plus de 18 mois (stock réduit à 9 dossiers fin décembre 2023). Il est toutefois rappelé que l'exactitude et le respect (pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) de cette étude sont de la responsabilité de l'exploitant.

Du côté des ouvrages hydrauliques, 15 études de dangers de systèmes d'endiguement ont été instruites en 2023.

L'inspection est également impliquée dans le projet de terminal méthanier flottant du Havre à la fois pour définir les réglementations applicables, instruire les dossiers relevant de son champ de compétence, et participer à la communication concernant ces procédures mis en œuvre :

- ▶ la canalisation de raccordement du FSRU au réseau GRTGAZ existant et ses installations annexes, ont fait l'objet d'une autorisation de construire et exploiter accordée par arrêté préfectoral du 22/12/2022, à l'issue d'une instruction menée par la DREAL Normandie ;
- ▶ l'installation de combustion comprise dans l'installation annexe chargée du réchauffage du gaz au sortir du FSRU a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE.
- ▶ le terminal méthanier a fait l'objet d'une étude des dangers, sur laquelle l'inspection a apporté son expertise afin de proposer des prescriptions à intégrer au règlement local pour le transport et la manutention de matières dangereuses (RLMD) du port du Havre
- ▶ l'inspection a également travaillé à la soumission de l'installation au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre en application de la directive européenne ETS.

Plus largement, l'inspection des installations classées a été fortement investie en 2023 dans l'instruction de dossiers relatifs aux énergies renouvelables (éolien terrestre, méthanisation), ainsi que des projets industriels d'ampleur relatifs aux nouvelles énergie (hydrogène vert, e-kerozène) et au recyclage.

LES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHRONIQUES

Avancement de démarche d'audit eau

L'année 2023 a été marquée par l'instruction de la première salve des audits eau demandés aux exploitants ICPE dans le cadre de l'opération « optimisation de la gestion de l'eau » initiée par la DREAL dès 2019. Les 26 rapports reçus ont été instruits par le service risques (service régional) afin de produire des avis sur la qualité des dossiers en identifiant les points positifs et ceux nécessitant des compléments d'informations. Des courriers de demandes de compléments ont été adressés aux exploitants par les inspecteurs référents des sites et/ou des projets de prescriptions complémentaires ont été proposés reprenant leurs engagements. Le bilan qualitatif sur les 4 thèmes demandés dans ces audits est le suivant :

- ▶ l'état de la ressource et des impacts de l'usage de l'eau ont été abordés de manière hétérogène selon les exploitants (positionnement dans la part des prélèvements, ressource alternative...) malgré la connaissance du milieu traité dans leurs études d'impact ;
- ▶ La comptabilisation des volumes d'eau et l'exploitation des données recueillies est satisfaisante.
- ▶ certains exploitants ont identifié de nombreuses pistes d'économie d'eau (mais pas nécessairement flagrantes en termes de réduction de consommation d'eau), d'autres peu de pistes (mais parfois conséquentes en termes de volumes d'eau économisés), voire aucune (du fait de l'optimisation déjà faite ou de l'absence de recherche). Cependant, peu de dossiers contiennent des échéanciers de réalisation des mesures proposées sauf pour le remplacement et/ou la mise en place de compteurs d'eau pour les sites ayant identifié des lacunes sur le comptage de l'eau. Les freins à l'investissement sur des technologies nouvelles ou amélioration de l'existant ont la plupart du temps pour origine le coût de l'investissement jugé trop prohibitif, le risque de dégradation de la qualité des produits avec la crainte de perdre leurs clients, la nécessité de faire des études complémentaires pour valider les propositions et parfois la réglementation (industriels de l'agro-alimentaire).
- ▶ la partie concernant les capacités d'adaptation aux restrictions en cas de sécheresse a été la plus délicate à traiter par les exploitants : quelques mesures de réductions conséquentes proposées, beaucoup de faible ampleur et pour certains sites aucune. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE ainsi que les arrêtés cadres sécheresse, à l'échelon départemental, imposent toutefois aux exploitants de réduire leurs prélèvements en fonction des niveaux de gravité sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). A noter que 14 visites d'inspections ont été réalisées sur cette thématique durant la période estivale 2023.

De ces audits eau émergent des solutions appropriées à la spécificité de chaque établissement mais aussi des solutions potentiellement déployables dans des secteurs d'activités similaires.

La prochaine salve d'audits eau est due par les exploitants pour le 31 décembre 2024, pour un total de 73 établissements ciblés en Normandie.

Contrôles inopinés sur les sites accueillant des déchets inertes

L'axe Seine est un vecteur important de communication de matériaux, le double fret a permis l'export de matériaux alluvionnaires nécessaires aux développements des infrastructures d'Ile de France et en retour l'import de déchets d'excavation notamment liés à l'extension de certaines lignes de métro. Les associations environnementales ont demandé aux services de l'État de renforcer leur vigilance quant à ces matières particulières. Aussi, une action régionale de contrôle des déchets inertes a été conduite en 2023.

Cette action a été dans un premier temps pédagogique : un courrier rappelant les règles en vigueur et les points qui feraient l'objet de contrôle ont été envoyés aux carriers remblayant leurs exploitations avec des matériaux inertes et aux installations de stockage des déchets inertes. Ensuite la démarche a été présentée aux syndicats professionnels concernés et les entreprises ciblées par l'action ont été prévenues qu'elles feraient l'objet d'un contrôle dans l'année.

Les inspecteurs de la DREAL ont par la suite procédé de manière inopinée sur les sites, en faisant des prélèvements pour étudier la qualité des apports ainsi que la robustesse des procédures d'acceptation des matières sur site permettant de garantir cette qualité. Une vingtaine de sites ont été contrôlés en Normandie.

L'inspection a pu constater qu'environ la moitié des sites possédaient une procédure qualité satisfaisante, qu'environ la moitié des sites présentaient des matériaux non autorisés mais non dangereux et quelques sites avaient accueilli par erreur des matériaux dangereux. Les matériaux dangereux détectés proviennent majoritairement de sites et sols pollués dont le protocole de traitement par mailles n'a pas été respecté, les mailles polluées ont été mélangées avec les mailles saines.

Au regard de ces résultats, cette action est reconduite pour l'année 2024. Une communication spécifique sera faite auprès des bureaux d'études travaillant sur les sites et sols pollués afin de prévenir leurs clients de leurs obligations et des risques qu'ils encourent. Les sites accueillants des déchets inertes seront également fortement invités à renforcer leur vigilance.

Toutefois, on peut constater que les terres venant des grands chantiers parisiens font l'objet d'analyses complètes et bénéficient d'une attention particulière. Cela a limité fortement les cas de non-conformités comparativement aux petits chantiers normands, pour lesquels l'examen de la conformité des matières reste trop légère.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

En application de l'article 173 de la loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), le déploiement du dispositif visant les secteurs d'information sur les sols a pu être mené dans chacun des départements de Normandie. Les Secteurs d'information des sols comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ». Une fois arrêtés par les préfets de département, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur et consultables en ligne sur le site Georisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. La mise en place des SIS permet donc une information systématique des propriétaires, locataires et usagers d'un site de l'état des sols attenants.

La procédure a amené, pour la région, à la signature, en 2022 et 2023, de 53 arrêtés préfectoraux (un par EPCI) pour 338 sites classés en SIS. En 2024, l'inspection s'attachera à recenser les sites nécessitant une actualisation de ces arrêtés préfectoraux pour les intégrer au dispositif.

Le plan régional santé environnement (PRSE)

En application de l'instruction ministérielle n°DGS/SDEA/DGPR/2022/80 du 13 avril 2022 relative à la définition et la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement (PRSE), l'ARS et la DREAL Normandie (service risques) ont co-animé la construction du [PRSE4](#) associant la région Normandie et sous pilotage du SGAR (secrétariat général aux affaires régionales de la région Normandie). Sa signature, le 19 décembre 2023, par le préfet, le président de région et le directeur général de l'ARS concrétise les travaux lancés le 3 mars 2023 (9 groupes de travail ; 16 réunions significatives et environ 250 contributeurs aux travaux) et inscrit le pilotage de sa mise en œuvre aux cours des prochaines années.

L'inspection des installations classées est également mise à contribution pour co-animer cette nouvelle phase opérationnelle du plan. À noter que l'axe 1 visant la réduction des expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes comporte des actions spécifiques sur les sols pollués et la reconversion des friches.



LES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES RISQUES ACCIDENTELS

Action entrepôts

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à faire évoluer la réglementation des installations classées, notamment pour les entrepôts. Ces évolutions ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Une action nationale d'inspection a été menée sur ces évolutions et notamment le régime ICPE correspondant à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510, au renforcement des exigences de sécurité et enfin à un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

42 inspections ont été menées sur ces sujets en 2023 dont :

- ▶ 13 qui ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure ;
- ▶ 1 qui a fait l'objet d'un arrêté de suspension ;
- ▶ 1 qui a fait l'objet d'un arrêté de mesures d'urgence ;
- ▶ 2 qui ont fait l'objet d'arrêtés d'astreinte ;
- ▶ 1 qui a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Action stockage de liquides inflammables

Pour les stockages de liquides inflammables, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et les réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, les installations de liquides inflammables des rubriques 4331 et 4734 soumises à enregistrement et les installations de liquides inflammables soumises à déclaration.

L'action nationale 2023 avait pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

20 inspections ont été menées sur les sites soumis à Autorisation et 6 pour des sites soumis à Déclaration.

Action sur les silos

Les incendies dans des silos utilisés pour le stockage de céréales, de bois ou de matériaux combustibles analogues sont nombreux. Leur extinction nécessite la mise en œuvre de moyens importants et une longue intervention des services de secours. Ils sont généralement responsables de dégâts économiques importants et génèrent des incommodités pour le voisinage.

Un bilan de l'accidentologie établi par le BARPI (bureau de la direction générale de la prévention des risques du ministère, en charge du suivi des accidents dans les ICPE) confirme que les incendies et départs de feu de silos demeurent fréquents. Les matières stockées et impliquées sont en majorité des céréales, de la biomasse (bois), mais également en nombre plus limité divers produits combustibles.

Par conséquent, une action nationale de l'inspection des installations classées, établie sur les enseignements du retour d'expérience de l'accidentologie, a été menée en 2023 afin de vérifier le respect des exigences de sécurité.

35 inspections ont été menées sur ces sujets en 2023 dont 11 qui ont fait l'objet de propositions de mise en demeure.

Action détection gaz

Les détecteurs fixes de gaz (inflammable et/ou toxique) sont souvent le premier maillon de dispositifs assurant une fonction de sécurité (automatique ou avec une action humaine après alarme). En cas de défaillance de ce premier élément, c'est la fonction de sécurité toute entière qui est inopérante. En conséquence, les détecteurs fixes de gaz doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testés et maintenus de façon à garantir leur fonction.

L'action de contrôle de ces installations, débutée en 2022, s'est poursuivie en 2023 : 48 inspections ont été menées en 2023 (14 en 2022 et 34 en 2023) dont 11 arrêtés préfectoraux de mise en demeure (6 en 2022 et 5 en 2023) et 1 arrêté de sanctions administratives.

Les constats le plus fréquemment observés sont l'absence d'étude d'implantation des détecteurs, l'absence de test régulier des asservissements associés à la détection ou le test incomplet des détecteurs (temps de réponse, seuils testés, ...), l'absence ou l'incomplétude de la procédure de test ou encore une mauvaise pratique du sous-traitant.

Sur les 6 arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2022, il a été constaté en 2023 que 5 sites se sont mis en conformité (dont celui qui a fait l'objet de l'arrêté de sanction administrative). Le 6e site a fait l'objet d'un plan d'investissement important en 2024 pour se mettre en conformité. Une inspection sera menée en 2024 pour vérifier cette mise en conformité.

Au regard de ces constats, une action de communication auprès des industriels et des sous-traitants sera mise en œuvre en 2024, accompagnée d'une fiche de bonnes pratiques basée sur les constats réalisés.

Action POI inopinés

Environ une soixantaine d'accidents ou d'incidents significatifs sont recensés chaque année dans la région. Ils concernent tous types d'activités jusqu'aux sites classés SEVESO. Toute gestion de crise est sensible. La rapidité de réaction et l'efficacité de chaque action sont primordiales. Aussi, il est nécessaire que chaque intervenant connaisse et maîtrise parfaitement son rôle pour être à-même de se concentrer sur la spécificité de chaque crise.

La réalisation d'exercices permet d'augmenter la performance et la réactivité de chacun. Cela permet aussi de tester les matériels, les différentes procédures existantes, de qualifier leur efficacité mais aussi de connaître les différents interlocuteurs agissant dans cette gestion. Grâce aux entraînements réguliers, les dysfonctionnements sont mis en exergue et permettent de rentrer dans une logique d'amélioration continue de la gestion de crise. Ainsi, la réalisation d'exercices POI inopinés permet de tester les éléments mentionnés ci-dessus en présence de l'inspection et d'organiser des exercices de plus grande ampleur que ceux réalisés régulièrement par les exploitants.

En 2023, 17 exercices inopinés ont été organisés par la DREAL. Aucune proposition de mise en demeure n'a été effectuée. Des recommandations d'amélioration sont régulièrement données par l'inspection aux exploitants après les exercices.



Travaux de la digue Ile enchantée (classe C)

Des désordres importants sont apparus dans la digue de l'Île enchantée sous forme d'effondrements localisés provoqués par la présence dans le corps de la digue d'anciennes souches laissées en place suite à l'abattage des arbres. Le gestionnaire a rapidement réagi en missionnant un bureau d'études agréé et en recrutant une entreprise à même de mener ces travaux. Au total, 8 souches ont été traitées.

Digue Manche_Salenelles (classe C) : déclassée par AP du 07/06/21 (terrains François) et remplacée dans le plan de contrôle 2023 par :

Digue Manche_Dives_Aval (classe C)

La digue est gérée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA), compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette digue ne sera pas intégrée dans un système d'endiguement. Dans les faits, le suivi et l'entretien de la digue sont réalisés en partie par les services communaux pour la crête, et en partie par NCPA pour les enrochements. Les visites et opérations d'entretien sont systématiquement reportées dans le registre technique de l'ouvrage. En revanche, aucune visite technique approfondie n'a été réalisée. Elle devra être réalisée pour le 31/12/2023. L'ouvrage de protection est bien entretenu et globalement en bon état.

Digue Manche-Salenelles_Merville (classe C)

La digue est gérée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA), compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette digue ne sera pas intégrée dans un système d'endiguement. Dans les faits, le suivi et l'entretien de la digue sont réalisés par le conservatoire du littoral. Les visites et opérations d'entretien sont systématiquement reportées dans le registre technique de l'ouvrage. NCPA devra cependant mettre à jour le document d'organisation, réaliser un rapport de surveillance ainsi qu'une visite technique approfondie pour le 31/12/23. L'ouvrage de protection est globalement en bon état.



Barrage de Poses (classe C)

Le service de contrôle a constaté que l'ensemble des pièces exigibles au titre du Code de l'environnement pour un barrage existant est désormais mis en place par l'exploitant. De plus, la remise des différents rapports exigés a été réalisée dans les délais demandés. Le suivi topographique de l'ouvrage ainsi que le suivi bathymétrique sont réalisés. Les résultats de ces contrôles restent à transmettre au service de contrôle tout comme une solution à la mesure en automatique de 3 prismes illisibles pour fiabiliser le levé topographique de l'ouvrage.

Le planning des travaux de réhabilitation du barrage est respecté puisque les travaux sur les passes 2 et 3 ont été terminés dans les délais fin 2022. Le programme de travaux 2023 est pour l'instant respecté avec actuellement la rénovation de la passe 4 et ensuite de la passe 5.

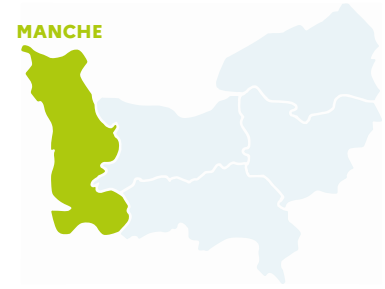
Barrage de Port-Mort (classe C)

Le barrage de Port-Mort a été reclassé en C, conformément aux récentes consignes nationales. Ce nouveau classement exonère son exploitant de produire une étude de dangers et modifie la périodicité des livrables. En ce sens, l'exploitant devra revoir son document d'organisation afin de prendre en compte ces changements de périodicité.

Le service de contrôle relève que l'exploitant est à jour dans la production des différents livrables exigibles au titre du Code de l'environnement.

Le planning des travaux de réhabilitation du barrage est tenu puisque le remontage du bardeur est programmé fin 2023 et marquera la fin de la première phase de travaux. La deuxième phase de travaux s'étalera sur la période 2024-2028 et portera sur la rénovation des organes de manœuvre des 6 passes, la rénovation et la couverture des piles ainsi que la création d'accès aux vérins de manœuvre des clapets.

Dans l'attente de ces travaux de modernisation, l'inopérabilité de l'ensemble des clapets surmontant les vannes 1, 2, 5 et 6 (les vannes 3 et 4 n'en étant pas pourvues) perdure. La gestion de la cote du plan d'eau repose uniquement sur les manœuvres de vannes 1, 2 et 3 gérées via l'automate, les vannes 4, 5 et 6 ne pouvant être opérés que ponctuellement en local.



Barrage des Moulinets (classe B)

Une campagne de mesures d'épaisseur dans la galerie technique sous barrage a été effectuée, en avril 2022, pour trois canalisations, participant pour deux d'entre elles à l'approvisionnement en eau brute du site de La Hague et pour la troisième à la vidange de fond de l'ouvrage. Les résultats ont mis en évidence des valeurs d'épaisseurs très inférieures à l'attendu, ce qui a conduit l'exploitant à interdire l'accès à la galerie technique, limitant ainsi sa surveillance et, de fait, la possibilité d'actionner les vannes sous-barrage associées aux canalisations.

L'inspection concernait l'examen des dispositions retenues et envisagées à l'issue de l'analyse de l'évènement significatif, en particulier l'avancement du projet de travaux mis en place dans la perspective d'un retour au fonctionnement nominal.

L'exploitant a initié des travaux préparatoires et études pour l'obturation des prises d'eau et la mise en œuvre de moyens compensatoires de vidange de fond. Les solutions techniques sont parfois complexes, compte tenu des opérations de reconnaissance nécessaires et des critères de dimensionnement des dispositifs d'obturation (séisme). Les études doivent aboutir rapidement compte tenu de la fonction de sécurité assurée par la vidange de fond, mais aussi des risques induits par une mise en charge de la galerie en cas de rupture d'une canalisation sous-barrage.

Digue Grandcamp Est (classe C)

La digue de protection Grandcamp Est est un petit ouvrage en bon état. Ce dernier fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. Les désordres réparés constatés sont dus à une érosion progressive du perré de l'ouvrage et doivent continuer à faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien adaptés.

Le gestionnaire travaille actuellement à la régularisation de l'ouvrage dans une démarche de prise de compétence et de connaissance de ses ouvrages.

Digue Grandcamp Pont du Hable (classe C)

La digue de protection Grandcamp Pont du Hable est entretenue correctement par son gestionnaire et ne présente pas, à l'examen visuel, de défaillance notable pouvant mettre en jeu la tenue de l'ouvrage à court terme. Ce dernier fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers.

Des compléments, déjà exigés lors du précédent contrôle du 26 octobre 2017 sur la partie réglementaire de l'ouvrage, sont toutefois attendus. Le futur gestionnaire de l'ouvrage, le syndicat mixte Ter'Bessin a depuis déposé une demande d'autorisation de système d'endiguement reprenant cette digue fin décembre 2023.



Barrage de la Ferté Macé (classe C)

Le barrage de la Ferté-Macé, construit à des fins de loisirs et dont la première mise en eau date de 1987, est globalement correctement entretenu. La surveillance et l'auscultation du barrage sont par ailleurs correctement assurées. Un positionnement vis-à-vis des avis et recommandations formulées dans le cadre des rapports de surveillance, d'auscultation et de visite technique approfondie (VTA) ont été produits suite au contrôle de même qu'un planning d'actions à réaliser à l'horizon 2024.

Barrage de Vrigny (classe C)

Le propriétaire du château, l'indivision de Sassy, est depuis août 2022 reconnu comme le nouvel exploitant du barrage de l'étang de Vrigny. Le barrage bénéficie actuellement d'une surveillance satisfaisante, l'exploitant possédant une bonne connaissance de son fonctionnement. Le premier contrôle du SCSOH réalisé le 27 juin 2018 avait montré un état de végétalisation avancé de l'ouvrage, notamment sur son parement aval. Depuis le changement récent d'exploitant, la situation s'est fortement améliorée : un examen de toutes les parties des ouvrages dans de bonnes conditions est désormais possible. Les actions mises en place sont à poursuivre et la réponse aux demandes listées précédemment permettra une amélioration continue de la surveillance des ouvrages concernés.

Barrage de la Fendrie (classe C)

Le barrage de la Fenderie bénéficie actuellement d'une surveillance satisfaisante par des personnes de terrain qui possèdent une bonne connaissance de son fonctionnement sous la responsabilité du conseil départemental, gestionnaire désigné. Toutefois, le parement et le pied aval du barrage n'étaient pas observables lors du contrôle, l'entretien annuel n'ayant pas été réalisé récemment. En l'état actuel, il n'est pas possible pour le gestionnaire de détecter d'éventuels défauts sur le parement aval compte tenu de la densité de la végétation. Un plan d'actions à mettre en œuvre à l'horizon 2024 suite à l'avis et aux recommandations formulés lors de la dernière visite technique approfondie (VTA) a été proposé par l'exploitant suite à ce contrôle.

Barrage de Fourneau (classe C)

La première visite du service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Normandie sur le barrage du Fourneau a montré que ce barrage bénéficie actuellement d'une surveillance satisfaisante et est correctement entretenu par des personnes de terrain possédant une bonne connaissance de son fonctionnement. Il est toutefois attendu que le gestionnaire réalise, au plus tard le 31 décembre 2023 une visite technique approfondie (VTA) et que son rapport soit transmis au service de contrôle avant le 31 mars 2024, accompagnés des recommandations qui y seront formulées et d'un plan d'actions à mettre en œuvre à l'horizon 2024 / 2025.

Des échanges ont eu lieu avec le gestionnaire sur la hauteur du barrage prise en compte pour le classement du barrage en catégorie C. Le gestionnaire est libre d'apporter de nouveaux éléments de détermination de la hauteur du barrage. Il devra cependant appuyer sa demande de révision du classement de l'ouvrage sur un rapport d'un cabinet de géomètres ou spécialisé en topographie et démontrer l'absence d'habitation dans les 400 m à l'aval.

Barrage de Vitou (classe C)

L'inspection du 27 avril 2022 a montré que le barrage du Vitou souffrait d'un manque d'entretien important depuis de nombreuses années, voire d'un délaissement total. Ainsi, la vanne de vidange de la retenue, seul organe de sécurité, n'était plus opérationnelle et une végétation imposante s'était développée en crête de l'ouvrage, préjudiciable à sa bonne tenue. La visite technique approfondie de l'ouvrage qui devait être réalisée pour le 31 décembre 2021 n'avait pas été réalisée et aucun des documents réglementairement exigibles n'existait (dossier d'ouvrage, registre et consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances).

Compte tenu des enjeux sécurité, une réaction rapide était attendue de sa part pour remédier à l'ensemble des non-conformités listées dans le rapport d'inspection et ce, dans les délais indiqués. Aucune réponse permettant de lever les non-conformités n'a été par la suite apportée, ce qui a motivé la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 29 septembre 2022, sans réponse également.

Une réunion avec les services de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne et de la DREAL s'est tenue le 27 février 2023 et a été l'occasion de mener un nouveau contrôle. La DDT a finalement constaté que l'ouvrage était irrégulier vis-à-vis de la législation sur l'eau en vigueur. Elle a donc proposé de prendre une mise en demeure à l'encontre des exploitants de procéder à la mise en conformité de leur plan d'eau et à sa vidange, compte tenu des enjeux de sécurité relevés. L'arrêté a été signé le 15 juin 2023 mais la vidange n'ayant pas été menée dans les délais impartis, la DDT a proposé un arrêté de consignation administrative de fonds (80 000€) à l'encontre des deux co-proprétaires pour procéder à l'opération qui a été signé le 24 janvier 2024.

Barrage de la Motte Rouge (classe C)

Le barrage de la Motte-Rouge est un ouvrage récemment classé. Le présent rapport est rédigé dans le cadre de la première visite du SCSOH. L'inspection a montré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont correctement mises en places et que le barrage est convenablement entretenu et surveillé. Il convient de poursuivre les actions engagées et d'engager celles prévues à court terme telles que préconisées par le rapport de VTA du 24 janvier 2023.

Barrage de la Forge (classe C)

La visite sur le barrage de l'étang de la Forge n'était pas inscrite au programme annuel de contrôle du SCSOH. Elle a fait suite à une demande de Mme BOUDET, exploitante, lors du contrôle du barrage de la Fenderie, barrage situé en amont de celui de la Forge, auquel elle participait en tant que co-proprétaire de la retenue. En séance, Mme BOUDET a remis au SCSOH un compte rendu d'opérations pour les travaux de remplacement d'un ouvrage de régulation et de vidange ainsi qu'une nouvelle version du document décrivant l'organisation du gestionnaire pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Il s'avère que les travaux réalisés fin 2021 début 2022 l'ont été sans désignation préalable d'une maîtrise d'œuvre agréé pour la conception et le suivi des travaux devant permettre la garantie de la sécurité de l'ouvrage hydraulique, ce qui correspond à une non-conformité réglementaire.

Le document décrivant l'organisation du gestionnaire pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage de la Forge devra, quant à lui, être complété et mis à jour en cohérence avec le contenu défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, au plus tard le 30 juin 2024.



Mises en demeure de réaliser les études de dangers (EDD)

Une mise en demeure de réaliser les études de dangers (EDD) initiales sur les digues classées de Seine-Maritime a été adressée aux collectivités concernées suite au transfert de la compétence Gemapi.

Le syndicat mixte du littoral a remis ses EDD « digues » en fin d'année 2022. Métropole Rouen Normandie, Caux Seine agglo et Roumois Seine ont transmis quelques éléments de diagnostic approfondi et de pré-étude concernant les zones protégées en fin d'année. Le reste a été remis en janvier 2023 et accepté par le SCSOSH comme faisant office d'EDD initiales. La mise en demeure a été levée.

Mise en demeure de régulariser deux rehausses de murets sur la commune de Mauny

Après mise en demeure, la communauté de communes Roumois Seine a transmis fin 2022 les éléments attendus de diagnostic approfondi et de chiffrage prévisionnel sur l'ouvrage. La mise en demeure est considérée comme respectée et a été levée en 2023. Le syndicat mixte de gestion de la Seine-Normande (SMGSN) a repris la gestion de cette digue et continu de mener une étude dangers (EDD) système d'endiguement. Cette dernière devrait être déposée sous forme d'une EDD avec travaux en 2024.

Digue de Seine Anneville_Ambourville (classe C)

La digue de protection de la zone d'Anneville-Ambourville est un ouvrage géré par le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) dont certaines sections sont gérées par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) pour le compte du SMGSN.

La section sous gestion du SMGSN est correctement surveillée et entretenue. Les désordres constatés sont régulièrement réparés. La largeur de l'ouvrage et l'entretien de ce dernier ne remettent pas en cause sa stabilité à moyen terme. L'opération de travaux visant à la réfection du pied de digue de l'extrémité aval de l'ouvrage doit néanmoins être complétée avec le remplacement des palplanches dégradées restantes.

La section sous gestion du GPFMAS est soumise à des phénomènes d'érosion importants, notamment avec la formation d'une anse d'érosion venant impacter le corps de digue. Le GPFMAS, en tant que gestionnaire du tronçon, mène une campagne de travaux visant à résorber l'ensemble des désordres et restaurer le corps de digue. Une réparation du tronçon concerné par l'anse d'érosion est notamment prévue courant 2024. La largeur du corps de la digue, l'absence d'enjeux visibles présents à l'arrière immédiat de ce tronçon et la surveillance opérée par le gestionnaire permettent au SCSOH de conclure à l'adéquation de l'action du gestionnaire vis-à-vis de ce désordre, sous réserve que les actions soient menées dans les délais proposés et selon les règles de l'art, en faisant intervenir un bureau d'étude agréé.

Digue de Seine Villequier_Norville_Saint Maurice d'Etelan_Petitville (classe C)

La digue de protection de la zone de Norville, Petiville et St Maurice d'Etelan est un ouvrage géré par le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) dont certaines sections sont gérées par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) pour le compte du SMGSN.

La section sous gestion du SMGSN, inspectée par le SCSOH présente sur tout son linéaire, d'importantes dégradations d'usage pouvant mettre en jeu la tenue de l'ouvrage à moyen terme. Néanmoins le gestionnaire a intégré ces travaux dans son plan d'entretien des ouvrages et doit les réaliser dans l'année.

Les sections sous gestion du GPFMAS sont correctement entretenues par leur gestionnaire. La section inspectée présente, sur tout son linéaire, des dégradations d'usage ne mettant pas en jeu la tenue de l'ouvrage à court ou moyen terme. Une réfection globale de ces dégradations par le gestionnaire est en cours. La gestion de la végétation reste lacunaire sur cette section, notamment en ce qui concerne la taille des arbres qui peuvent menacer la stabilité de l'ouvrage.